

Avis n° 04/2018 du 17 janvier 2018

Objet : Projet d'Arrêté royal modificatif de l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police et modifiant la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters vers la banque de données Terrorist Fighters (CO-A-2017-086)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport des rapporteurs, Monsieur Gert Vermeulen et Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 17 janvier 2018, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.)

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 11 décembre 2017, Monsieur Jan Jambon, Vice-premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, (ci-après "les demandeurs"), ont demandé à la Commission d'émettre un avis en extrême urgence au sujet d'un Projet d'arrêté royal modificatif de l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police et modifiant la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters vers la banque de données Terrorist Fighters (ci-après "le Projet").
- 2. Le 29 juin 2016, la Commission a émis l'avis n° 31/2016 sur le projet d'arrêté royal *relatif* à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} Bis "de la gestion des informations" du chapitre IV de la loi sur la fonction de police. Entre-temps, l'arrêté royal du 21 juillet 2016¹ dont le projet de texte avait fait l'objet de l'avis précité n° 31/2016 est entré en vigueur et le Projet vise à apporter plusieurs modifications à cet arrêté d'exécution.
- 3. D'après la lettre d'accompagnement de la demande d'avis, la note au Conseil des ministres ainsi que la partie générale du rapport au Roi du Projet, la modification la plus importante qui est proposée dans le Projet concerne le fait que des données seront traitées au sujet d'une catégorie supplémentaire de personnes concernées dans la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters (appelée "banque de données FTF") : ceux que l'on appelle les "Home-grown Terrorist Fighters" (ci-après "HTF"). Les HTF se distingueraient des FTF uniquement par le fait que les premiers ne se sont pas rendus dans une zone de conflit djihadiste et n'ont pas non plus tenté de se rendre vers une telle zone de conflit. D'après les demandeurs, ces HTF représentent cependant une menace terroriste potentielle et il est nécessaire, à en croire l'auteur du Projet, de traiter des informations à leur sujet dans la banque de données FTF. La définition du FTF reste donc inchangée, mais le Projet y a joute la définition de HTF. Suite à cet élargissement proposé des catégories de personnes concernées qui seraient enregistrées, le Projet prévoit également de modifier le nom de la "banque de données FTF", pour lui donner un nom plus général : "Banque de données Terrorist Fighters" (ci-après "banque de données TF").
- 4. Il ressort toutefois du texte du Projet proprement dit, ainsi que du commentaire des articles du rapport au Roi du Projet, que l'on prévoit encore un autre élargissement important de la base d'enregistrement. Alors qu'aujourd'hui, en vertu de l'actuel article 6 (*iuncto* article 1, 13°) de l'arrêté

-

¹ Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} Bis "de la gestion des informations" du chapitre IV de la loi sur la fonction de police.

royal du 21 juillet 2016, on n'enregistre que les personnes concernées qui se sont rendues dans une zone de conflit djihadiste ou qui ont tenté de s'y rendre, on viserait désormais **toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme** pouvant mener au terrorisme.

5. Comme sollicité par les demandeurs, la Commission émet ci-après un avis en extrême urgence, compte tenu des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations complémentaires ultérieures.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a) Remarque de procédure préalable

Étant donné qu'il est plus que probable² qu'à partir de mai 2018, l'Organe de contrôle de l'information policière (C.O.C.) interviendra en tant qu'Autorité de protection des données (au sens du RGPD et de la nouvelle Directive Police et Justice) dans le secteur policier, la Commission plaide pour que cet organe soit au moins impliqué dans la suite des travaux préparatoires relatifs à ce Projet, d'autant plus que le C.O.C. a été désigné, conjointement avec le Comité R, en tant qu'autorité de contrôle pour les banques de données communes terrorisme/extrémisme (cf. article 44/6, 2^e de la loi sur la fonction de police, ci-après en abrégé "LFP"). Entre-temps, les deux organes de contrôle ont d'ailleurs rédigé un premier rapport de contrôle le 14 décembre 2017 sur le fonctionnement de la Banque de données commune FTF, transmis à la Commission le 21 décembre 2017 pour information sous la mention "diffusion restreinte – AR 24.03.2000".

b) Analyse du contenu du Projet

1) Suivi de l'avis n° 31/2016

7. Comme évoqué au point 2, la Commission a déjà émis en 2016 un avis sur le projet d'arrêté royal du 21 juillet 2016. La Commission constate à présent que les remarques qu'elle avait formulées à l'époque ont en grande partie été répercutées dans le texte de l'arrêté royal précité, ce qui constitue de toute évidence un élément positif important.

2) <u>Point de vue de base de la Commission : l'élargissement de la base</u> d'enregistrement à toutes les formes de terrorisme n'est pas étayé

² Voir l'article 4, § 2, troisième alinéa de la loi *portant création de l'Autorité de protection des données*, adoptée par la Chambre le 16 novembre 2017

- Comme déjà mentionné, la Commission constate un élargissement important de la base 8. d'enregistrement, car en vertu de l'actuel article 6 (iuncto article 1, 13°) de l'arrêté royal du 21 juillet 2016, on n'enregistre actuellement que les personnes concernées qui se sont rendues dans une zone de conflit djihadiste ou qui ont tenté de s'y rendre, alors que le Projet vise toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme pouvant mener au terrorisme³. Sans vouloir se prononcer sur la question de l'opportunité de l'élargissement de la base d'enregistrement à tous les "motifs idéologiques et politiques" 4, la Commission souligne qu'il manque une motivation convaincante pour l'élargissement envisagé et que l'on n'a manifestement pas analysé quelles seraient les conséquences en matière de vie privée de cet élargissement, en ce qui concerne la proportionnalité des données enregistrées et l'accès à toutes ces informations ainsi que leur communication. A-t-on par exemple réfléchi au fait que tous les bourgmestres auront accès à toutes ces nouvelles données et s'est-on demandé si cela est bien pertinent/nécessaire ? A-t-on réfléchi à la pertinence de l'accès à cette banque de données en ce qui concerne toutes les formes et sortes de terrorisme et d'extrémisme (même d'entités qui ne sont pas encore validées) pour tous les services partenaires mentionnés ? Rien n'indique qu'un tel exercice crucial aurait été réalisé.
- 9. **Vu ces constats, la Commission se voit contrainte d'émettre un avis négatif sur le texte actuel du Projet.** Étant donné qu'il semble toutefois probable⁵ que l'élargissement significatif du motif d'enregistrement, tel que décrit au point 8, ne soit pas l'objectif du demandeur, elle analyse le Projet ci-après dans la partie 3 du présent avis en partant de l'hypothèse que le motif d'enregistrement ne serait pas étendu à toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme, mais qu'il resterait limité auxdits "HTF", dans l'interprétation que la seule différence entre les HTF et les FTF consisterait à ce que les HTF ne se sont pas rendus dans une zone de conflit djihadiste et qu'ils n'ont pas tenté de s'y rendre (cf. le point 3 ci-avant).
 - 3) Subsidiairement : remarques ponctuelles sur le Projet, dans l'hypothèse où le motif d'enregistrement serait étendu uniquement aux HTF, dans l'interprétation où la seule différence entre les HTF et les FTF consisterait à ce que les HTF ne se sont pas rendus dans une zone de conflit djihadiste et qu'ils n'ont pas tenté de s'y rendre

_

³ Dans le rapport au Roi, on évoque aussi soudain ce qui suit : "Un militant d'extrême-droite préparant des actions terroristes contre un centre de réfugiés pour des motifs idéologiques pourra aussi être repris comme HTF dans la banque de données TF" ou encore ceci : "Sera repris par exemple comme HTF une personne apportant volontairement un soutien financier à un groupe belge d'extrême-droite connu pour planifier des actes de terrorisme en Belgique" (page 4 du rapport au Roi)._Il ne s'agit ici clairement plus de terrorisme djihadiste (mais d'extrémisme de droite). Si l'extrémisme de droite peut faire l'objet d'une saisie dans la banque de données TF, il en va peut-être aussi de même pour l'extrémisme de gauche et pour d'autres formes de terrorisme/d'extrémisme (éco-terrorisme, ...).

⁴ Cf. article 7, b) du Projet.

⁵ L'explication dans la lettre d'accompagnement de la demande d'avis, la note au Conseil des ministres ainsi que la partie générale du rapport au Roi (cf. les points 3 et 4 ci-avant) ne concorde en effet pas sur ce point avec le texte du Projet.

a. Généralités

10. La Commission n'a pas d'objection de principe à l'égard de cet élargissement plus limité du motif d'enregistrement, contrairement à l'élargissement énoncé au point 8 ci-avant. Bien qu'elle comprenne que les services de police, de renseignement et de sécurité en question doivent pouvoir cerner de manière proactive les menaces terroristes et bien qu'elle reconnaisse aussi que le traitement de données à caractère personnel est indispensable à cet égard, elle n'en reste pas moins préoccupée par la formulation imprécise et vague du texte actuel du Projet. À la lumière d'une part de l'exigence de prévisibilité des traitements de données pour les personnes concernées⁶ et d'autre part du principe de légalité, un texte réglementaire clair est toutefois indispensable⁷. La Commission analyse dès lors ci-après le degré de clarté de la formulation du Projet, article par article.

b. Article 7, b) du Projet

11. L'article 7, b) du Projet prévoit que les données supplémentaires suivantes soient enregistrées dans la banque de données TF :

"1°/1 les données d'identification relatives aux personnes dès lors qu'un lien existe avec la Belgique et qu'au minimum une des conditions suivantes est remplie :

- a) Il existe des <u>suspicions sérieuses</u> qu'elles ont l'intention de réaliser une <u>action violente</u> à l'encontre de personnes, <u>d'intérêts matériels</u> ou de <u>l'État</u>, pour des <u>motifs idéologiques ou politiques</u>, en vue <u>d'instaurer un climat de terreur</u>;
- b) Il existe des <u>suspicions sérieuses</u> qu'elles donnent intentionnellement un soutien, notamment logistique, financier, ou aux fins de formation ou recrutement, aux personnes visées au a), ou aux personnes enregistrées en tant que foreign terrorist fighters conformément à l'article 6, § 1, 1° pour lesquelles il existe des <u>suspicions sérieuses</u> qu'elles ont l'intention de commettre un acte violent."⁸;

⁶ La prévisibilité de la norme en tant que condition à l'ingérence justifiée dans la vie privée découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en vertu de laquelle une intervention dans le droit à la vie privée en application d'une loi, conformément à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être possible sur la base d'une loi accessible et prévisible. D'après la CEDH, une norme est prévisible à partir du moment où celle-ci est rédigée avec une précision telle que quiconque puisse y adapter son comportement. C'est ce qu'évoque notamment le paragraphe 55 de l'arrêt Rotaru du 4 mai 2000.

⁷ Dans la mesure où les banques de données communes relèvent du champ d'application de la Directive 2016/680 à partir du 6 mai 2018, il faudra également respecter l'article 8 de cette Directive, qui pose des exigences relatives à la qualité de la législation.

⁸ En vertu de l'article 7, b) du Projet, ce passage doit être ajouté à l'article 6, § 1, 1° de l'arrêté royal du 21 juillet 2016.

- 12. De manière générale, la Commission conclut que les formulations utilisées dans le texte de ce Projet ont été empruntées en partie à la loi organique des services de renseignement de 1998⁹ et en partie au droit pénal¹⁰ et que l'on utilise en outre aussi une terminologie tout à fait nouvelle. Vu la nature de l'instrument à savoir la "banque de données commune" il est évident que dans l'encadrement légal, des termes surgissent qui sont inspirés en partie du droit pénal et en partie de la loi de 1998. La Commission plaide toutefois pour des raisons de clarté et de sécurité juridique pour que l'on ne développe pas des notions ou concepts tout à fait nouveaux qui ne sont pas connus dans au moins un des deux domaines juridiques précités.
- 13. La Commission s'interroge plus particulièrement sur certains termes et segments du passage du Projet cité au point 11. Il s'agit des notions ou concepts suivants (voir également ci-avant au point 11, les passages soulignés de l'article 7, b) du Projet qui est cité) :

a. "lien avec la Belgique":

La Commission estime que ce concept est trop vague et qu'il pourra difficilement être appliqué en pratique. Qu'est-ce qu'un "lien" ? S'agit-il d'un "lien" juridique ou factuel ou les deux ? Suffit-il d'avoir été présent un seul jour dans le Royaume pour être repris dans la banque de données en tant que HTF ? Suffit-il que le frère, la sœur, l'oncle, etc. (suspecté(e) de terrorisme ou d'extrémisme) ait séjourné en Belgique pour considérer qu'il existe un lien ? Cette notion risque de mener à une espèce de compétence universelle pour les autorités belges, avec toutes les conséquences que cela implique en termes de proportionnalité du traitement de données et de situation (juridique) de la personne concernée.

b. "suspicions sérieuses":

La Commission plaide pour que l'on utilise la même terminologie que celle de l'actuel article 6, § 1, 1°, e) et § 1, 2° de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 et donc d'utiliser le terme "indications sérieuses" ¹¹. Si l'on opte malgré tout pour la notion plus large de "suspicions sérieuses", cet élargissement doit alors être motivé de manière circonstanciée dans le rapport au Roi.

c. "*l'État*":

La Commission se demande si l'on vise uniquement l'État belge¹². Elle plaide pour le choix d'une formulation plus neutre, permettant de faire entrer également dans le

⁹ Loi *organique des services de renseignement et de sécurité* du 30 novembre 1998.

¹⁰ Voir en particulier les articles 137 e.s. du Livre II, Titre I ter du Code pénal.

¹¹ Les termes "*Il existe de suspicions sérieuses qu'elles ont l'intention de* (...)" à l'article 7, b) du Projet, pourraient par exemple être reformulés comme suit : "*Elles ont l'intention, à condition que cette intention soit démontrée par des indications sérieuses, de* (...)".

¹² Il est peut-être préférable d'opter pour des termes plus larges, comme par exemple "*une autorité ou une organisation internationale*".

champ d'application de la nouvelle disposition les actions violentes contre un état étranger, pour autant qu'il y ait un "lien" (cf. supra) avec la Belgique.

d. "Action violente" et "Intérêts matériels":

Pour la Commission, ces concepts sont très vagues et il est nécessaire de les préciser.

e. "motifs idéologiques et politiques"

Ces termes doivent quoi qu'il en soit être adaptés si l'élargissement de la base d'enregistrement dans le Projet reste limité auxdits "HTF", en ce sens que la seule différence entre les HTF et les FTF serait que les HTF ne se sont pas rendus dans une zone de conflit djihadiste et n'ont pas non plus tenté de s'y rendre. Voir également les points 8 et 9 ci-avant.

f. "instaurer un climat de terreur"

Pour la Commission, il s'agit de concepts assez vagues et extensibles, nécessitant une précision et une limitation¹³.

c. Article 8 du Projet

L'article 8, 2° du Projet vise une modification de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 14. et cette adaptation impliquerait que quatre services - énoncés aux points b), c), e) et i) de l'article 44/11/3ter, § 2, premier alinéa de la LFP – qui ont déjà accès actuellement aux données de la banque de données FTF au sujet de FTF via une consultation directe auraient aussi accès à l'avenir aux données de FTF ainsi que de HTF validés et potentiels 14. Concrètement, la Direction générale Centre de crise, la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur, la Direction générale Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères et les services d'enquête et recherche de l'Administration générale des Douanes et Accises auraient accès tant aux HTF validés qu'à ceux dits "potentiels". La Commission s'interroge sur la motivation à cet égard et elle demande de reprendre dans le rapport au Roi les arguments qui peuvent justifier cette possibilité (étendue) de consultation, et ce par service désigné. À première vue, la Commission ne comprend en effet pas d'emblée la pertinence de l'accès à ces données (et certainement pas en ce qui concerne les HTF potentiels) pour la DGSP, pour les Affaires étrangères ou pour la Douane. La Commission fait en outre remarquer que la formulation de cette disposition (le nouvel article 7, 3e alinéa) comporte une contradiction interne, étant donné d'une part que les FTF et les HTF potentiels y sont visés et d'autre part que le terme "terrorist fighter" est utilisé. D'après la définition prévue à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 21 juillet 2016, cette dernière notion ne comprend en effet pas les FTF et HTF potentiels.

-

¹³ À cet effet, on pourrait s'inspirer de l'article 137, § 1 du Code pénal.

¹⁴ II s'agit de la catégorie de personnes concernées telle que visée à l'article 6, § 1, 2° de l'arrêté royal du 21 juillet 2016.

15. L'article 8, 5° du Projet dispose que l'Autorité Nationale de Sécurité – à savoir l'autorité compétente pour la délivrance ou le retrait d'habilitations de sécurité, d'attestations de sécurité et d'avis de sécurité – peut également disposer d'un accès direct à la banque de données Terrorist Fighters¹⁵. Le rapport au Roi du Projet affirme que cet accès est nécessaire pour pouvoir intégrer dans cette banque de données les décisions de cette autorité. La Commission insiste pour que cette finalité pour laquelle l'Autorité Nationale de Sécurité disposera d'un accès soit reprise expressément dans le texte même du Projet.

d. Article 11 du Projet

- 16. L'article 11 du Projet vise une modification de l'article 10 de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 suite à laquelle il serait précisé qu'aucun autre service ou aucune autre institution ne peut avoir accès à ce qu'on appelle la "fiche de renseignements" en dehors des services qui ont un droit d'accès direct à la banque de données Terrorist Fighters. La Commission accueille favorablement cette précision.
- 17. La Commission se demande toutefois pourquoi l'accès à la "fiche de renseignements" n'est pas soumis à la condition selon laquelle toute personne habilitée à y accéder doit disposer d'une habilitation de sécurité, alors que cette condition est pourtant prévue pour l'accès à la "carte d'information" (cf. le point 18, ci-après).

e. Article 12, 3° du Projet

18. L'article 12, 3° du Projet vise à ajouter deux alinéas à l'article 11, § 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2016, libellés comme suit :

"Seuls les services qui ont un accès direct à la banque de données Terrorist Fighters sont autorisés à extraire de la banque de données des listes de données à caractère personnel et informations de la carte d'information relative aux terrorist fighters et ce, exclusivement pour un traitement interne. Ce traitement est effectué par un membre du personnel titulaire d'une habilitation de sécurité "secret".

La communication par le service de base, sous forme de listes à finalité spécifique, de données à caractère personnel ou d'informations extraites des cartes d'information relatives aux Terrorist Fighters, à d'autres services ou institutions, n'est pas autorisée, sauf dans les cas prévus à l'article 44/11/3quater de la loi sur la fonction de police."

-

¹⁵ Ce passage serait ajouté à l'article 7, § 1, in fine de l'arrêté royal du 21 juillet 2016.

¹⁶ Cf. article 1, 11° de l'AR du 21 juillet 2016.

19. La Commission estime que le dernier alinéa cité n'est absolument pas clair, étant donné qu'on ne peut pas en déduire quels autres services ou institutions ont ou non réellement accès à ladite "carte d'information" 17. Le renvoi dans cet alinéa à l'article 44/11/3 quater de la LFP semble en outre constituer une aberration, étant donné que le but du Projet devrait justement être d'exécuter l'article précité de la LFP et donc d'indiquer concrètement quels autres services ou institutions ont accès à la carte d'information. La Commission estime en tout cas que sur la base des textes actuels, des données à caractère personnel et/ou informations de la carte d'information, sous la forme de listes avec une finalité spécifique, ne peuvent être transmises à aucun autre service ou autorité (soit le principe tel que formulé dans le projet d'article 11, § 2, 3e alinéa) en l'absence d'arrêté d'exécution qui devrait préciser les exceptions. La Commission ne sait pas clairement si telle est l'intention de l'auteur du Projet. Il deviendrait par ailleurs inutilement complexe de commencer à faire une distinction entre d'une part les "données à caractère personnel et informations de la carte d'information" (faisant partie de la banque de données commune (cf. article 44/11/3quater de la LFP) et d'autre part les "données à caractère personnel et informations extraites de la carte d'information, sous forme de listes à finalité spécifique" (cf. projet d'article 11, § 2, 3e alinéa du Projet d'arrêté royal). Compte tenu de ces remarques fondamentales, la Commission insiste pour que cet alinéa soit réexaminé en profondeur. Subsidiairement, la Commission se demande aussi quelle est la portée des termes "sous forme de listes à finalité spécifique". Dans le rapport au Roi, on précise qu'une finalité spécifique est associée aux listes qui sont mises à disposition de certains services ou institutions et qu'il est interdit à l'instance habilitée à y accéder d'utiliser les données de la liste pour d'autres finalités. Bien entendu, la Commission est dans l'absolu favorable au principe d'interdiction de détournement de finalité qui est proposé, mais elle constate parallèlement que le texte du Projet ne précise pas les finalités d'utilisation initialement autorisées pour les services et institutions en question, ce qui rend inapplicable le principe d'interdiction de détournement de finalité et risque de le vider de son sens. La Commission demande dès lors d'indiquer explicitement dans le texte du Projet les finalités d'utilisation initialement autorisées par service ou institution visé(e). Elle plaide également pour que l'on définisse la notion de "listes" dans le Projet ou dans le rapport au Roi (voir aussi le point 20, ci-après).

f. Article 16 du Projet

20. L'article 16 du Projet vise une modification de l'article 15, § 1 de l'arrêté royal du 21 juillet 2016, en indiquant que lesdits "services de base" peuvent aussi communiquer des données à caractère personnel de la banque de données Terrorist Fighters "sous forme de listes". La Commission n'est pas en mesure d'évaluer le sens ni la portée exact(e)s de cet ajout et prie le demandeur de

¹⁷ Cf. article 1, 12° de l'AR du 21 juillet 2016.

¹⁸ Cf. article 1, 7° de l'AR du 21 juillet 2016.

clarifier ce point dans le Projet ou dans le rapport au Roi (voir également le point 19, in fine, ci-avant). De manière générale, la Commission ne saisit pas d'emblée la plus-value juridique de l'ajout des termes "sous forme de listes".

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un **avis défavorable** sur le texte actuel du Projet, au vu des remarques fondamentales formulées aux points 8 et 9.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere